

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Communication de la Commission publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil dans les affaires AT.39678 Deutsche Bahn I, AT.39731 Deutsche Bahn II et AT.39915 Deutsche Bahn III**

(2013/C 237/05)

## 1. INTRODUCTION

1. L'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 du traité <sup>(1)</sup> dispose que, lorsqu'elle envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont elle les a informées dans son évaluation préliminaire, la Commission peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises. La décision peut être adoptée pour une durée déterminée et conclut qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse. Avant l'adoption d'une décision en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003, conformément à l'article 27, paragraphe 4, de ce même règlement, la Commission publie un résumé succinct de l'affaire et le principal contenu des engagements. Les parties intéressées sont alors invitées à présenter leurs observations dans le délai fixé par la Commission.

## 2. RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

2. Le 6 juin 2013, la Commission a adopté une évaluation préliminaire au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 adressée à Deutsche Bahn AG et ses filiales DB Energie GmbH (DB Energie), DB Mobility Logistics AG, DB Fernverkehr AG et DB Schenker Rail Deutschland AG <sup>(2)</sup>.
3. Dans son évaluation préliminaire, la Commission a exprimé des inquiétudes quant au fait que le groupe DB aurait abusé de sa position dominante sur le marché de la fourniture de courant de traction en Allemagne en imposant à ses concurrents, pour ce courant de traction, des prix qui ont comprimé les marges sur les marchés du transport ferroviaire de passagers sur longue distance et du fret ferroviaire, en violation de l'article 102 du TFUE.
4. La Commission considère à titre préliminaire que DB Energie occupe une position dominante sur le marché de la fourniture de courant de traction aux entreprises ferroviaires actives en Allemagne. Le courant de traction est un intrant indispensable aux entreprises ferroviaires pour être concurrentielles sur les marchés allemands du transport ferroviaire. Depuis 2003, DB Energie vend du courant de traction à des entreprises ferroviaires dans le cadre d'une offre globale incluant le prix de l'électricité consommée (prix de l'électricité) et le prix pour l'utilisation du réseau de courant de traction (redevance d'accès au réseau).
5. Dans son évaluation préliminaire, la Commission a estimé que ce système de tarification, et notamment ses rabais qui profitaient plus aux opérateurs ferroviaires du groupe DB qu'à leurs concurrents, a pu gêner le développement d'une concurrence sur les marchés du fret ferroviaire et du transport de passagers sur longue distance. Sur ces marchés, la Commission craint que le système de tarification du courant de traction utilisé par DB Energie engendre, entre le prix du courant de traction facturé aux

<sup>(1)</sup> JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, les articles 81 et 82 du traité CE sont devenus respectivement les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»). Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente communication, les références faites aux articles 101 et 102 du TFUE s'entendent, s'il y a lieu, comme faites respectivement aux articles 81 et 82 du traité CE.

<sup>(2)</sup> On entend ci-après par «groupe DB» Deutsche Bahn AG et l'ensemble de ses filiales.

concurrents et le prix des services de transport ferroviaire facturé aux consommateurs par les sociétés de transport appartenant au groupe DB, un écart empêchant leurs concurrents tout aussi efficaces d'exercer leurs activités de manière rentable ou réduisant artificiellement leur marge bénéficiaire. L'enquête de la Commission a conclu, à titre préliminaire, que cette situation soulève des problèmes de concurrence sur les marchés du transport ferroviaire de passagers sur longue distance et du fret ferroviaire.

6. En novembre 2010, la Cour fédérale de justice allemande a jugé que le réseau de courant de traction devait être considéré comme un réseau d'énergie et que ses conditions et redevances d'accès étaient réglementées conformément à la loi allemande sur le secteur énergétique (*Energiewirtschaftsgesetz — EnWG*) <sup>(1)</sup>. En conséquence, DB Energie devrait facturer séparément la redevance d'accès au réseau, de sorte que les fournisseurs tiers d'électricité (c'est-à-dire ceux qui n'appartiennent pas au groupe DB) puissent également faire concurrence à DB Energie sur le marché de la fourniture d'électricité aux entreprises ferroviaires <sup>(2)</sup>.

### 3. ESSENTIEL DU CONTENU DES ENGAGEMENTS PROPOSÉS

7. Le groupe DB ne partage pas l'évaluation préliminaire de la Commission selon laquelle il aurait abusé de sa position dominante sur le marché de la fourniture de courant de traction aux entreprises ferroviaires allemandes. Il a néanmoins proposé des engagements, en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003, afin de répondre aux préoccupations de la Commission en matière de concurrence. Les principaux éléments de ces engagements sont décrits ci-dessous.
8. Au plus tard trois mois après la notification de la décision de la Commission rendant ces engagements obligatoires pour le groupe DB et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2014, DB Energie introduira un nouveau système de tarification du courant de traction faisant la distinction entre les prix de l'électricité et les redevances pour l'accès au réseau, tel qu'approuvé par l'autorité de régulation allemande compétente (*Bundesnetzagentur*). Ce nouveau système de tarification est conçu pour permettre à des fournisseurs tiers d'électricité d'entrer sur le marché de la fourniture d'électricité aux entreprises ferroviaires <sup>(3)</sup>.
9. Dans ce nouveau système, DB Energie facturera l'électricité au même prix pour toutes les entreprises ferroviaires sans appliquer de rabais basés sur le volume ou la durée.
10. DB Energie versera aux entreprises ferroviaires situées en Allemagne et n'appartenant pas au groupe DB un remboursement rétroactif unique équivalant à 4 % de leur facture de courant de traction pour la période d'un an précédant l'entrée en vigueur du nouveau système de tarification.
11. DB Energie et DB Mobility Logistics AG fourniront chaque année à la Commission des données lui permettant d'évaluer si les niveaux de prix du courant de traction et des services de transport facturés par le groupe DB pourraient entraîner une compression des marges. DB Energie notifiera également au préalable à la Commission toute modification de ses prix de l'électricité.
12. Les engagements entreront en vigueur au plus tard trois mois après la notification de la décision de la Commission. Ils seront valables cinq ans <sup>(4)</sup> après la notification de la décision de la Commission ou jusqu'à ce que 20 % des volumes de courant de traction achetés par les concurrents du groupe DB proviennent de fournisseurs tiers d'électricité. Le groupe DB désignera également un mandataire qui veillera au respect des engagements.
13. Ces engagements sont publiés sur le site internet de la direction générale de la concurrence, à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/competition/index\\_en.html](http://ec.europa.eu/competition/index_en.html)

<sup>(1)</sup> Bundesgerichtshof, arrêt du 9 novembre 2010 dans l'affaire EnVR 1/10.

<sup>(2)</sup> De plus amples informations sur cette modification du système de tarification et sur les conditions du nouveau système sont disponibles sur le site web de DB Energie (en allemand uniquement): [http://www.dbenergie.de/dbenergie-de/netzbetreiber/netzbetreiber\\_bahnstromnetz/2500898/bahnstromnetz\\_konsultation.html](http://www.dbenergie.de/dbenergie-de/netzbetreiber/netzbetreiber_bahnstromnetz/2500898/bahnstromnetz_konsultation.html)

<sup>(3)</sup> En outre, l'introduction du nouveau système sera complétée par l'obligation de présenter des comptabilités et des informations distinctes sur les activités de DB Energie en tant que gestionnaire du réseau de courant de traction et en tant que fournisseur d'électricité.

<sup>(4)</sup> L'engagement par DB Energie de ne pas accorder, pour son offre de fourniture d'électricité, de rabais basés sur la durée n'aura qu'une validité de trois ans.

#### 4. INVITATION À PRÉSENTER DES OBSERVATIONS

14. Sous réserve des résultats de la consultation des acteurs du marché, la Commission envisage d'adopter une décision en application de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 rendant obligatoires les engagements synthétisés ci-dessus et publiés sur le site internet de la direction générale de la concurrence.
15. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission invite les tiers intéressés à présenter leurs observations sur les engagements proposés. Celles-ci doivent lui parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication. Les tiers intéressés sont également invités à fournir une version non confidentielle de leurs observations, dans laquelle toutes les informations qu'ils estiment être des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles devront être supprimées et remplacées, le cas échéant, par un résumé non confidentiel ou par les mentions «secrets d'affaires» ou «confidentiel». Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 773/2004, une telle demande de confidentialité devrait être dûment motivée, en précisant notamment les motifs pour lesquels la divulgation des informations en question pourrait causer un préjudice sérieux.
16. Les réponses et les observations formulées devront, de préférence, être motivées et exposer les faits pertinents. Si vous constatez un problème en ce qui concerne l'une ou l'autre partie des engagements offerts, la Commission vous invite à proposer une solution éventuelle.
17. Les observations peuvent être adressées à la Commission, sous le numéro de référence AT.39678/AT.39731/AT.39915 Deutsche Bahn I/II/III, par courrier électronique (COMP-GREFFE-ANTITRUST@ec.europa.eu), par télécopie (+32 22950128) ou par voie postale à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des ententes  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---